Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE

ANNEXES ARCHEOLOGIQUES

Num. du plan : PLANCHE UNIQUE

Echelle : 1/5000

Modification : -

Dessinateur : MATERNI P - RENAUDIN

MAI 2001

ANTIQUITES HISTORIQUES

Extrait de la réglementation

LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT REGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES
(Extrait)

ARTICLE 1er
Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

ARTICLE 8
L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas. à l'exception toutefois des terrains attenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

ARTICLE 14
Lorsque par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, des substructions, mosaïques, éléments de construction antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la Commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des Affaires Culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Décret n 86-192 du 5 Février 1986
relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme

Décrète :

Art. 1er. - Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis notifié au commissaire de la République dans le délai d'un mois à compter de sa réception de la demande, un avis favorable est réputé intervenir dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE R 111-3-2
du Code de l'Urbanisme (applicable même en présence d'un Plan d'Occupation des sols)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

01 AH Bourg	Eglise Saint-Etienne (classée MH)
02 AH Fay	Manoir fin XVe siècle
03 AH Pisseloup	Manoir XVe siècle
04 AH Ranchoux	Ancien manoir XVIe siècle
01 AP La Villaudière	Site préhistorique (Paléolithique moyen et néolithique: outillage)